

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<b>Projet de loi relatif aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et d'action publique</b>	<b>Projet de loi relatif aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique</b>	<b>Projet de loi relatif aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique</b>
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
<b>Code de procédure pénale</b>	L'article 30 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	L'article 30 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<p><i>Art. 30. — Le ministre de la justice conduit la politique d'action publique déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République.</i></p> <p>À cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales d'action publique.</p> <p>Il peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance et lui enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.</p>	<p><i>« Art. 30. — Le ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République.</i></p> <p><i>« Il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales.</i></p> <p><i>« Il ne peut leur adresser aucune instruction dans des affaires individuelles. »</i></p>	<p><i>« Art. 30. — Le ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République.</i></p> <p><i>« À cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales, qui sont rendues publiques.</i></p> <p><i>« Il ne peut leur adresser aucune instruction dans des affaires individuelles. »</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p><i>« Chaque année, il publie un rapport sur l'application de la politique pénale déterminée par le Gouvernement et informe le Parlement, par une déclaration pouvant être suivie d'un débat, des</i></p>	<p><i>« Chaque année, il publie un rapport sur l'application de la politique pénale déterminée par le Gouvernement, précisant les conditions de mise en œuvre de cette politique et des</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 31.</i> — Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.</p>		<p>conditions de mise en œuvre de cette politique et des instructions générales adressées en application du deuxième alinéa. »</p>	<p>instructions générales adressées en application du deuxième alinéa. <u>Ce rapport est transmis au Parlement. Il peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat.</u> »</p> <p>Article 1<sup>er</sup> bis A (nouveau)</p> <p><u>Le livre I<sup>er</sup> du même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Au début de l'intitulé du livre I<sup>er</sup>, sont insérés les mots : « De la conduite de la politique pénale. » :</u></p> <p><u>2° Dans l'intitulé du titre I<sup>er</sup>, après les mots : « des autorités chargées », sont insérés les mots : « de la conduite de la politique pénale. ».</u></p>
		<p>Article 1<sup>er</sup> bis</p> <p><del>Au début de</del> l'article 31 du même code, <del>sont ajoutés</del> les mots : « Dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu, ».</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> bis</p> <p>L'article 31 du même code <u>est complété par</u> les mots : « dans le <u>souci de l'intérêt général et dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu</u> ».</p>
<p><i>Art. 35.</i> — Le procureur général veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort.</p> <p>A cette fin, il anime et coordonne l'action des procureurs de République, en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets de son</p>	<p>Article 2</p> <p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 35 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il anime et coordonne l'action des procureurs de la République. Il précise et, le cas échéant, adapte les instructions générales du ministre de la justice au contexte propre au ressort. Il procède à l'évaluation de leur</p>	<p>Article 2</p> <p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 35 du même code sont <del>remplacés par trois</del> alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il anime et coordonne l'action des procureurs de la République, tant en matière de prévention que de répression des infractions à la loi pénale. Il précise et, le cas échéant, adapte les instructions générales du ministre de la</p>	<p>Article 2</p> <p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 35 du même code sont ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ressort.</p> <p>Sans préjudice des rapports particuliers qu'il établit soit d'initiative, soit sur demande du procureur général, le procureur de la République adresse à ce dernier un rapport annuel sur l'activité et la gestion de son parquet ainsi que sur l'application de la loi.</p>	<p>application par les procureurs de la République.</p> <p>« Outre les rapports particuliers qu'il établit, soit d'initiative, soit sur demande du ministre de la justice, le procureur général adresse à ce dernier un rapport annuel de politique pénale sur l'application de la loi et la mise en œuvre des instructions générales ainsi qu'un rapport sur l'activité et la gestion des parquets de son ressort. »</p>	<p>justice au contexte propre au ressort. Il procède à l'évaluation de leur application par les procureurs de la République.</p> <p>« Outre les rapports particuliers qu'il établit, soit d'initiative, soit sur demande du ministre de la justice, le procureur général adresse à ce dernier un rapport annuel de politique pénale sur l'application de la loi et des instructions générales ainsi qu'un rapport annuel sur l'activité et la gestion des parquets de son ressort. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.</p>		<p><del>« Après avoir été adressé au ministre de la justice en application du troisième alinéa, le rapport annuel de politique pénale établi par le procureur général est communiqué par celui-ci au premier président de la cour d'appel et fait l'objet d'un débat lors de la plus prochaine assemblée générale des magistrats du siège et du parquet. »</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>Article 3</p> <p>L'article 39-1 du même code devient l'article 39-2 et l'article 39-1 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 39-1. — Le procureur de la République met en œuvre dans son</p>	<p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 39-1. — Le procureur de la République met en œuvre dans son</p>	<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>À l'article 36 du même code, les mots : « <u>telles réquisitions écrites que le procureur général juge opportunes</u> » sont remplacés par les mots : « <u>réquisitions écrites conformes aux instructions générales prévues à l'article 30</u> ».</p> <p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 39-1. — En <u>tenant compte du contexte propre à son ressort</u>, le</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>ressort la politique pénale définie par les instructions générales du ministre de la justice et du procureur général, en tenant compte du contexte propre au ressort.</p> <p>« Outre les rapports particuliers qu'il établit, soit d'initiative, soit sur demande du procureur général, le procureur de la République adresse à ce dernier un rapport annuel de politique pénale sur l'application de la loi et la mise en œuvre des instructions générales ainsi qu'un rapport sur l'activité et la gestion de son parquet. »</p>	<p><del>ressort</del> la politique pénale définie par les instructions générales du ministre de la justice, précisées et, le cas échéant, adaptées par le procureur général, <del>en tenant compte du contexte propre au ressort.</del></p> <p>« Outre les rapports particuliers qu'il établit, soit d'initiative, soit sur demande du procureur général, le procureur de la République adresse à ce dernier un rapport annuel de politique pénale sur l'application de la loi et des instructions générales ainsi qu'un rapport annuel sur l'activité et la gestion de son parquet. »</p> <p><del>« Après avoir été adressé au procureur général en application du deuxième alinéa, le rapport annuel de politique pénale établi par le procureur de la République est communiqué par celui-ci au président du tribunal de grande instance et fait l'objet d'un débat lors de la plus prochaine assemblée générale des magistrats du siège et du parquet. »</del></p>	<p>procureur de la République met en œuvre la politique pénale définie par les instructions générales du ministre de la justice, précisées et, le cas échéant, adaptées par le procureur général.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>Article 4</p> <p>La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.</p>	<p>Article 4</p> <p>La présente loi est applicable <del>sur l'ensemble du territoire de la République.</del></p>	<p>Article 4</p> <p>La présente loi est applicable <u>en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</u></p>